

Québec, le 3 mars 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/d : 2025-252-02**

---

Bonjour,

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 17 février dernier, laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« Bonjour,

*Je demande copie des commentaires fournis par Recyc-Québec au ministère de l'Environnement dans le cadre de la consultation sur le Projet visant l'encadrement des matières résiduelles fertilisantes (lien ci-dessous). Les communications m'ont indiqué que ce n'était pas sous forme de mémoire, mais de recommandations.*

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consultation/encadrement-matieres-residuelles-fertilisantes/#:~:text=Consultation%20publique%20du%2024%20juillet,modifications%20%C3%A0%20quatre%20r%C3%A8glements%20existants>

*Merci d'avance. »*

Pour faire suite à votre demande et comme vous l'indiquiez, nous vous confirmons que RECYC-QUÉBEC n'a pas produit de mémoire dans le cadre de la consultation publique précitée. RECYC-QUÉBEC a effectivement formulé des recommandations à l'attention du ministère en marge des consultations dont vous faites état. Ces recommandations font l'objet d'une restriction au droit d'accès conformément à l'article 37 de la Loi:

« **37.** *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence. »*

Espérant le tout conforme, recevez l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

A handwritten signature in blue ink, reading "Stéphanie Nadeau". The signature is written in a cursive, flowing style.

M<sup>e</sup> Stéphanie Nadeau  
Secrétaire générale  
Directrice des services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

## Avis de recours (art. 97, 101)

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).